



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°157/2026/ARCOP/CRS DU 10 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°PSO26050825779, ORGANISÉE PAR LE CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE MÉDICALE ET DE RADIOTHÉRAPIE ALASSANE OUATTARA (CNRAO)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 22 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juillet 2026, enregistrée le 24 juillet 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1929, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779, relative à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique du Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le matériel informatique du Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779, relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 601400, est constituée de deux (2) lots :

- lot 1, achat de toners d'imprimantes pour le compte du CNRAO ;
- lot 2, achat de fournitures informatiques pour le compte du CNRAO ;

Les résultats de la consultation ouverte ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 1^{er} juillet 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu, par correspondances réceptionnées respectivement les 17 et 22 juillet 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 24 juillet 2026, à l'effet de contester les résultats de la PSO n°PSO26050825779 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté ses offres sur les lots 1 et 2 de la PSO n°PSO26050825779 sur la base de critères qui ne figurent pas dans le dossier d'appel d'offres alors que conformément à l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, l'analyse des offres faite par la COPE doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués de manière précise et détaillée dans les données d'évaluation, de sorte qu'il convient de discuter les motifs de rejet retenus car ceux-ci violent l'article suscité ;

En outre, la requérante indique qu'il ressort du courrier de notification des résultats que d'une part, son offre sur le lot 1 a été rejetée au motif que non seulement sa soumission était anormalement basse car l'analyse des prix unitaires a mis en évidence des écarts significatifs avec les conditions économiques du marché, mais également, l'échantillon fourni n'était pas conforme au produit authentique attendu, et d'autre part, qu'elle a été évincée du lot 2 parce que son offre technique ne couvrait pas l'ensemble des logiciels de développement d'applications Web mobile et WinDev Mobile requis par le dossier de consultation ;

S'agissant du lot 1, la requérante explique que par courrier en date du 17 juin 2026, le CNRAO l'a invité à justifier ses prix jugés anormalement bas en sollicitant la production de l'autorisation du fabricant, de l'agrément du fabricant, de la facture proforma ainsi que des coûts directs et indirects, ce qu'il a produit, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante poursuit, en indiquant qu'au regard des motifs de rejet invoqués, le CNRAO n'a pas tenu compte des justificatifs produits, ceux-ci n'ayant été ni invoqués, ni commentés, et que les écarts significatifs allégués entre les prix unitaires de son offre et les conditions économiques du marché ne sont étayés par aucune confrontation de prix ou de pièce, de sorte qu'elle estime que ce motif de rejet est purement subjectif et dénué de fondement ;

Elle ajoute que la déclaration de non-conformité par la COPE de l'échantillon de Toners qu'elle a fourni dans son offre technique, pour défaut d'authenticité, ne saurait prospérer dans la mesure où elle affirme détenir tous les certificats d'authenticité desdits échantillons déposés dans son offre, tout en relevant que la COPE ne précise à aucun moment les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour qualifier les produits proposés de contrefaits, notamment une attestation de non-authenticité délivrée par le fabricant ;

Selon l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ce motif est d'autant plus fallacieux puisqu'une offre technique jugée non conforme pour défaut d'échantillon ne peut conduire à l'analyse de l'offre financière, alors que dans son cas, son offre financière a été effectivement analysée et a fait l'objet d'une demande de justification, ce qui signifie pour elle que son offre technique a été jugée conforme en tout point et que le CNRAO l'a évincée du lot 1 sur la base de critères d'évaluation non indiqués dans les données de consultation, ce en violation de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

Relativement au lot 2, la requérante affirme que contrairement aux allégations de la COPE selon lesquelles sa proposition technique n'a pas pris en compte l'ensemble des logiciels de développement d'application Web mobile et WinDev Mobile, son offre couvre l'ensemble desdits logiciels ainsi qu'il ressort de la ligne 15 du tableau des spécifications techniques et du catalogue contenus dans son offre, et conclut que ces informations sont réelles et vérifiables ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats de la consultation ouverte n°PSO26050825779 et la réattribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier réceptionné le 04 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CNRAO n'y a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données d'Évaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°PSO26050825779 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 1^{er} juillet 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 juillet 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 09 juillet 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, et a rejeté le recours gracieux de la requérante, par correspondance en date du 22 juillet 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 17 juillet 2026 et expirant le 23 juillet 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 24 juillet 2025, soit un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai légal imparti pour l'exercice du recours non juridictionnel, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 24 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE